

Le droit international et les crimes de violence sexuelle: vers la fin de l'impunité?

École féministe d'été 2009, Université Laval
« Violences. Analyses féministes de nouveaux enjeux »

Fannie Lafontaine

Professeure, Faculté de droit, Université Laval
Institut québécois des hautes études internationales
Avocats sans frontières
fannie.lafontaine@fd.ulaval.ca

Plan de la présentation

- Introduction
- 1. Développement et définition du droit international pénal
- 2. Reconnaissance de la violence sexuelle comme crime international
 - La reconnaissance dans les instruments juridiques
 - L'élaboration jurisprudentielle d'une définition du viol
- Conclusion

1. Qu'est-ce que le droit international pénal?

- Le DIP est un ensemble de règles internationales créées afin de:
 - proscrire certaines catégories de conduites (crimes de guerre, crimes contre l'humanité, génocide, torture, agression, terrorisme) et
 - rendre ceux qui participent à ces actes responsables au niveau criminel.
- Ces règles, soit permettent, soit obligent, les États à poursuivre et punir ces conduites criminelles
- Le DIP régleme aussi les procédures devant les instances internationales chargées de la poursuite des criminels internationaux

Qu'est-ce que le droit international pénal? (suite)

- La notion de « crime international »:
 - Résulte de la violation de règles internationales coutumières (ou conventionnelles)
 - Ces règles existent pour protéger des valeurs considérées fondamentales par toute la communauté internationale
 - Il existe (donc) un intérêt universel à la répression de ces crimes
 - On parle surtout des crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide

Qu'est-ce que le droit international pénal? (suite)

■ Responsabilité pénale individuelle

- Nuremberg: « Ce sont des hommes, et non des entités abstraites, qui commettent les crimes dont la répression s'impose, comme sanction de droit international »

Qu'est-ce que le droit international pénal? (suite)

Développement du droit international pénal

- Poursuites pénales post-Deuxième guerre mondiale
- Conflits internes de la deuxième moitié du 20^e siècle et souveraineté étatique
- Les conflits au Rwanda et en Ex-Yougoslavie
 - Les tribunaux *ad hoc* pour le Rwanda et l'Ex-Yougoslavie
- Les négociations pour une cour pénale internationale permanente
 - Les tribunaux « mixtes » ou « hybrides »: la Sierra Leone, le Cambodge, le Liban
- Mise sur pied de la CPI

Qu'est-ce que le droit international pénal? (suite)

- Liens avec d'autres domaines de droit
 - Droit international humanitaire (DIH) (ou droit de la guerre): Conventions de Genève
 - Droit international des droits de l'homme (DH): droits civils et politiques, économiques, sociaux et culturels, droits de l'enfant, droits des femmes, discrimination raciale, etc.
- ⇒ Le droit international pénal est la criminalisation des graves violations de ces 2 ensembles de droit

2. La reconnaissance de la violence sexuelle par le droit

- 1- Protection par le droit international humanitaire (DIH)
 - Conventions de Genève et Protocoles
- 2- Protection par le droit international des droits de la personne
 - CEDAW et autres mécanismes
 - Influence marquée sur le DIH et le développement du droit international pénal

2. La reconnaissance de la violence sexuelle par le droit (suite)

- Le traitement de la violence contre les femmes en DIP est intrinsèquement lié à la reconnaissance des droits des femmes en tant que droits humains.
 - « Women's rights are human rights »

2. La reconnaissance de la violence sexuelle par le droit (suite)

- 3- Reconnaissance comme crime international
 - Inclusion dans les statuts des tribunaux pénaux internationaux
 - Inclusion de ces crimes dans les actes d'accusation
 - Interprétation jurisprudentielle des crimes (avant TPI, aucune définition légale + reconnaissance comme acte de génocide, CCH (en soi, torture et esclavage) et CrG)
 - Imputabilité des auteurs et dirigeants

2. La reconnaissance de la violence sexuelle par le droit (suite)

GÉNOCIDE

- Origines:
 - En réponse aux atrocités nazies durant 2^{ème} GM
- *Convention sur la prévention et la répression du génocide* adoptée en 1948
- Première condamnation pour génocide par le TPIR: *Akayesu*, puis *Kambanda* (1998)
 - TPIY: *Krštic*, 2001, pour Srebrenica

GÉNOCIDE

→ Génocide

Définition dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (reflète la définition du droit coutumier et art. 6 du Statut de Rome)

« ...le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel:

- a) Meurtre de membres du groupe;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Génocide

Les éléments matériels du crime (actus reus)

- Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
 - *Akayesu*: historique inclusion du viol et autres violences sexuelles
 - Éléments des crimes de CPI reprennent cette approche
 - « Ce comportement peut comprendre, mais sans s'y limiter nécessairement, des actes de torture, des viols, des violences sexuelles ou des traitements inhumains ou dégradants ».

GÉNOCIDE

Les éléments matériels du crime (actus reus)

- Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe
 - Inspiré par les pratiques nazies de stérilisation forcée
 - *Akayesu*: « la mutilation sexuelle, la pratique de la stérilisation, l'utilisation forcée de moyens contraceptifs, la séparation des sexes, l'interdiction des mariages. Dans le contexte de sociétés patriarcales, où l'appartenance au groupe est dictée par l'identité du père, un exemple de mesure visant à entraver les naissances au sein d'un groupe est celle du cas où, durant un viol, une femme dudit groupe est délibérément ensemencée par un homme d'un autre groupe, dans l'intention de l'amener à donner naissance à un enfant, qui n'appartiendra alors pas au groupe de sa mère. (par. 507).

GÉNOCIDE

Les éléments matériels du crime (actus reus)

- Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe (suite)
- Par. 508 *Akayesu*
 - « De plus, la Chambre note que les mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe peuvent être d'ordre physique, mais aussi d'ordre mental. À titre d'exemple, le viol peut être une mesure visant à entraver les naissances lorsque la personne violée refuse subséquemment de procréer, de même que les membres d'un groupe peuvent être amenés par menaces ou traumatismes infligés à ne plus procréer. » par. 508

2. La reconnaissance de la violence sexuelle par le droit (suite)

■ Crimes contre l'humanité

- Aucune convention spécifique pour ce crime
- « viol » apparaît dans la Loi N° **10** du Conseil de Contrôle
- et dans définitions subséquentes (TPIY/R, Sierra Leone, etc)
- Jurisprudence confirme viol et autres violences sexuelles comme CCH

Définition de crimes contre l'humanité

- Codification la plus récente dans le Statut de Rome de la CPI (art. 7):
 - ...l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systematique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque :
 - a) Meurtre;
 - b) Extermination;
 - c) Réduction en esclavage;
 - d) Déportation ou transfert forcé de population;
 - e) Emprisonnement...
 - f) Torture; ...

Définition de crimes contre l'humanité (suite)

- g) Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable;
- h) Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste ...
- i) Disparitions forcées de personnes;
- j) Crime d'apartheid;
- k) Autres actes inhumains de caractère analogue...

Crimes contre l'humanité

Violence sexuelle

- Statut de Rome modernise définition, mais n'est pas vu comme une expansion du droit
- Exclut toutefois d'autres crimes de genre comme traite des femmes
- Critiques de la définition de « sexe » + grossesse forcée
- Procédures favorisant poursuites

Crimes contre l'humanité

Violence sexuelle

- « catégorie résiduelle »
 - ex. nudité forcée, mutilation des organes génitaux ou des seins, etc.
 - Pourrait inclure « mariage forcé » (Sierra Leone CA, *Brima, Kamaru and Kanu* SCSL-2004-16-A: a inclus mariage forcé dans la catégorie résiduelle de CCH "autres actes inhumains" plutôt que dans celle spécifique à la violence sexuelle)

Crimes contre l'humanité

Violence sexuelle

- Difficultés définitionnelles
- Viol: 2 volets: 1) invasion physique de nature sexuelle; et 2) soit la présence de circonstances coercitives, soit l'absence de consentement (autorités différentes)
- 1er volet:
- *Akayesu* (par. 597-8; 687-8: tout acte de pénétration physique de nature sexuelle commis sur la personne d'autrui...)
- *Furundžija* (par. 185)-auteur masculin seulement
- Définition adoptée par CA TPIY *Kunarac* (par.127)
- CPI Éléments des crimes: compromis...spécifique mais + large et neutre en ce qui concerne le genre.

Crimes contre l'humanité

Violence sexuelle

- Viol, 2^{ème} volet
- *Akayesu* (par. 598) et *Furundžija* (par. 185) (requièrent circonstances coercitives, c-à-d par l'emploi de la force, de la menace ou de la contrainte contre la victime ou une tierce personne)
 - Diffère des approches nationales qui requièrent absence de consentement
- *Kunarac* (par. 129): « L'emploi de la force ou la menace de son emploi constitue certes une preuve incontestable de l'absence de consentement, mais l'emploi de la force n'est pas *en soi* un élément constitutif du viol »
- Approche de *Akayesu* suivie dans Éléments des crimes CPI, mais plus large (adoptés après *Kunarac*)

Crimes de guerre

- Violence sexuelle incluse dans TPIR comme crime de guerre dans contexte de conflit interne: grande avancée
- Violence sexuelle interprétée dans « infractions graves » TPIY
- Statut de Rome l'inclut explicitement dans les crimes de guerre commis dans conflit international et interne avec mêmes définitions que pour crimes contre l'humanité
- Peut aussi constituer de la torture:
 - Viol cause « une douleur ou des souffrances aiguës, physiques et mentales ». Dans Furundzija, l'accusé a été trouvé coupable de torture pour des actes commis pendant un interrogatoire, notamment menaces sexuelles, viols et nudité forcée, infligées à la victime pour l'intimider, l'humilier et extraire une confession (par. 267).

Conclusion

Signes d'espoir et possibles déboires

- Crimes de violence sexuelle plus « visibles » depuis mi-1990: on prend conscience de leur gravité
 - Mais l'insistance sur les crimes de violence sexuelle sous toutes leurs formes est essentielle dans les actes d'accusation (suite à enquêtes « sexo-intelligentes »)

- Jurisprudence a démontré que ces crimes sont structurels et inhérents aux stratégies criminelles des parties au conflit, on ne peut plus les « oublier »
 - Mais les poursuites pénales ne doivent pas occulter les raisons de l'existence de la violence et diminuer les efforts pour les éliminer + que violence en conflit est manifestation de violence au quotidien

Conclusion (suite)

- Reconnaissance dans des résolutions du CSNU (Rés. 1325, 1820) que le viol et autres violences sexuelles sont des crimes internationaux: influence du droit sur le politique?
 - Mais le Conseil de sécurité fera-t-il plus qu'adopter des résolutions?
- Nouveau système de justice pénale internationale mis en place par la création de la CPI (complémentarité et coopération): Pouvoir de dissuasion? Effet en droit national?